

**MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION
DES ZONES (PAZ) ET DU RÈGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTIONS AU LIEU-DIT « L'INDIVIS »**

COMMUNE DE MARTIGNY

**« DE ZONE AGRICOLE DE PLAINE A ZONE D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL B »**

AIRE DE TRANSIT DES GENS DU VOYAGE

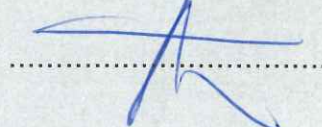
**MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)**

Enquête publique selon art. 34 LcAT

LA COMMUNE DE MARTIGNY

La Présidente

Anne-Laure Couchepin-Vouilloz



Le Secrétaire

Olivier Dely



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL LE 15.09.2020

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

En séance du

droit de sceau : Fr.

L'atteste

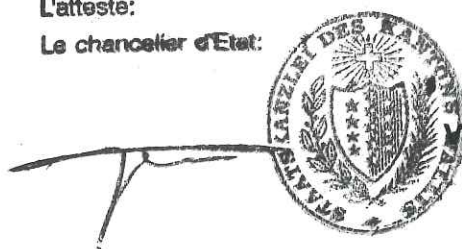
Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 11 mai 2020

Droit de sceau: Fr. 350.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



VERSION 1.5. – FÉVRIER 2022

Le site concerné par la présente modification partielle est actuellement régi par l'art. 82 du RCCZ, homologué par le Conseil d'État le 30.01.2013.

Nous proposons un complément à l'alinéa f) ci-dessous, en conformité avec la fiche C. 10.
« Aires de stationnement pour les gens du voyage » du Plan directeur cantonal :

(Compléments en gras dans le texte)

Art. 82. Zones d'intérêt général A, B

- a) Ces zones comprennent des terrains destinés à des équipements et aménagements d'intérêt général.
- b) Les terrains concernés pourront faire l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
- c) Le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction ou installation allant à l'encontre des objectifs du plan d'affectation des zones.
- d) Le degré de sensibilité pour ces zones est DS II pour la ZIG A (III pour les gares CFF et TMR) et DS III pour la ZIG B.
- e) Zone d'intérêt général A

Cette zone, située en général à l'intérieur du périmètre d'agglomération, est réservée principalement pour:

- des bâtiments et équipements publics tels que: administration, écoles, églises, salles de réunion, aménagements de quartier pour la détente et le sport, parkings, gares CFF et TMR, etc.
- des bâtiments et équipements semi-publics ou privés présentant un intérêt important pour la collectivité tels que: hôpital, home, appartements protégés, musées, hôtels, motels, centre de télécommunications, poste, etc.

Au Château de la Bâtiâz ne sont autorisées que des infrastructures liées à l'exploitation touristique du Château, et aux équipements techniques d'intérêt général sur le site (réservoir, ...), dans le respect du site historique.

- f) Zone d'intérêt général B

Cette zone est destinée à recevoir les équipements et installations dont l'utilisation et l'exploitation nécessitent souvent une localisation en dehors de la zone à bâtir.

Cette zone, située en général à l'extérieur du périmètre d'agglomération, est réservée pour:

- des équipements particuliers tels que centre d'entretien, arsenal, protection civile, déchetterie, centre de rencontres et d'expositions, cimetière, terrains de sports, parkings de dissuasion, etc.
- des équipements et installations générateurs de nuisances tels que STEP, stand de tir, terrains pour sports motorisés, dépôt et recyclage de matériaux, etc.
- **l'aire de transit des gens du voyage.**